



**MODIFICATIONS  
AUX TEXTES FEDERAUX  
RELEVANT DE LA COMPETENCE  
DU COMITE EXECUTIF**

## SOMMAIRE

<b>STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE .....</b>	<b>3</b>
<b>CONVENTION DE FORMATION TYPE (FOOT FEMININ).....</b>	<b>7</b>
<b>REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE N1 ET N2.....</b>	<b>16</b>
<b>REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE N3.....</b>	<b>17</b>
<b>DISPOSITION GENERALE SUR LE HUIS CLOS.....</b>	<b>18</b>
<b>REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE.....</b>	<b>19</b>
<b>REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININS.....</b>	<b>23</b>
<b>REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL.....</b>	<b>27</b>
<b>REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FUTSAL.....</b>	<b>29</b>
<b>REGLEMENT DU CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL. ....</b>	<b>31</b>

# STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE

Origine : Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau

Exposé des motifs :

Il est proposé plusieurs modifications qui s'inscrivent dans le cadre du plan de développement du football féminin et de la création d'une D3 Féminine.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2023 / 2024 (nb – sauf en ce qui concerne une disposition de l'article 1.2, dont il est expressément prévu ci-après qu'elle s'appliquerait à compter de la saison 2024 / 2025)

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<b>Article 1 – Champ d'application</b>	<b>Article 1 – Champ d'application</b>
<p><b><u>Introduction</u></b></p> <p>[...]</p> <p>Il est précisé que le respect des règles relatives aux quotas et nombres limités de contrats, de joueuses mutées temporairement, reclassées amateurs ou extracommunautaires telles que prévues dans le présent Statut s'apprécie à chaque instant de la saison sportive. Selon les cas, le départ, la mutation, l'indisponibilité définitif(ve), le congé maternité, le changement de nationalité ou la signature d'un contrat fédéral pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement / mutation / reclassement.</p> <p><b><u>1.1. Clubs et équipes concernés</u></b></p> <p>Les clubs participant aux Championnats de France Féminins D1 et D2 sont autorisés à utiliser des joueuses sous contrat fédéral dans l'équipe première du club.</p> <p>[...]</p> <p><b><u>1.2. Nombre de joueuses fédérales autorisées</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>1.2.1. Principe</b></p>	<p><b><u>Introduction</u></b></p> <p>[...]</p> <p>Il est précisé que le respect des règles relatives aux quotas <del>et</del>, nombres <b>minimum et</b> limités de contrats, de joueuses mutées temporairement, reclassées amateurs ou extracommunautaires telles que prévues dans le présent Statut s'apprécie à chaque instant de la saison sportive. Selon les cas, le départ, la mutation, l'indisponibilité définitif(ve), le congé maternité, le changement de nationalité ou la signature d'un contrat fédéral pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement / mutation / reclassement.</p> <p><b><u>1.1. Clubs et équipes concernés</u></b></p> <p>Les clubs participant aux Championnats de France Féminins D1, <del>et</del>D2 <b>et D3</b> sont autorisés à utiliser des joueuses sous contrat fédéral dans l'équipe première du club.</p> <p>[...]</p> <p><b><u>1.2. Nombre de joueuses fédérales autorisées</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>1.2.1. Principe</b></p>

Les clubs du Championnat de France Féminin de D1 peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat.

Les clubs du Championnat de France Féminin de D2 peuvent contracter au maximum avec 12 joueuses.

[...]

### **1.3. Obligation de contracter**

Les clubs du Championnat de France Féminin D1 et du Championnat de France Féminin de D2 ont l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueuses ayant été sous contrat fédéral la saison en cours.

Les clubs du Championnat de France Féminin de D1 peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat ***mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses à temps complet tel que défini à l'article 2.3.3 du présent Statut.***

***A titre dérogatoire et pour la seule saison 2023 / 2024, les clubs accédant de la D2 à la D1 doivent contracter avec au minimum 8 joueuses à temps complet tel que défini à l'article 2.3.3 du présent Statut. Ce minimum de 11 joueuses (ou 8 pour les clubs accédant pour la saison 2023/2024) sous contrat fédéral homologué sera apprécié à compter de la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs de D1 seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 2500€ par match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière.***

Les clubs du Championnat de France Féminin de de D2 peuvent contracter au maximum avec 12 joueuses.

***A compter de la saison 2024 / 2025, les clubs du Championnat de France Féminin de D2 pourront utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais devront contracter avec au minimum 11 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps). Ce minimum de 11 joueuses sous contrat fédéral homologué sera apprécié à la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale de la saison 2024 / 2025. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs de D2 seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 1250€ par match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière.***

***Les clubs du Championnat de France Féminin de D3 peuvent contracter au maximum avec 8 joueuses.***

[...]

### **1.3. Obligation de contracter**

Les clubs ~~des~~ **des** Championnats de France Féminins de D1, ~~et du Championnat de France Féminin de D2 et D3~~ ont l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueuses ayant été sous contrat fédéral la saison en cours.

<p>Les clubs du Championnat de France Féminin de D1 ont également l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueuses ayant été sous contrat fédéral la saison précédente.</p> <p>Est soumise à la même obligation, la joueuse reclassée amateur qui mute, durant la même saison, pour un club de D1.</p> <p>Néanmoins, les clubs de D1 ont la possibilité de reclasser deux joueuses sous contrat fédéral la saison précédente, à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Ces joueuses pourront évoluer dans l'équipe première du club. Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueuses ne pourra être antérieure au 1<sup>er</sup> octobre.</p> <p>La joueuse professionnelle (au sens de l'article 2.2. du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) âgée de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours enregistrée, pour la saison en cours ou la saison précédente, auprès d'une association étrangère et qui demande à être qualifiée pour un club évoluant en D1 a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.</p> <p>Il est précisé que le fait d'avoir été licenciée amateur au cours de la saison sportive dans un club de niveau inférieur à la D1 ne permet pas de déroger à la règle visée ci-dessus relative à l'obligation de signer un contrat fédéral pour pouvoir évoluer dans un club de D1.</p>	<p>Les clubs du Championnat de France Féminin de D1 <b>et du Championnat de France Féminin de D2</b> ont également l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueuses ayant été sous contrat fédéral la saison précédente.</p> <p>Est soumise à la même obligation, la joueuse reclassée amateur qui mute, durant la même saison, pour un club de D1 <b>ou de D2</b>.</p> <p>Néanmoins, les clubs de D1 <b>et de D2</b> ont la possibilité de reclasser deux joueuses sous contrat fédéral la saison précédente, à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Ces joueuses pourront évoluer dans l'équipe première du club. Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueuses ne pourra être antérieure au 1<sup>er</sup> octobre.</p> <p>La joueuse professionnelle (au sens de l'article 2.2. du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) âgée de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours enregistrée, pour la saison en cours ou la saison précédente, auprès d'une association étrangère et qui demande à être qualifiée pour un club évoluant en D1 <b>ou en D2</b> a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.</p> <p>Il est précisé que le fait d'avoir été licenciée amateur au cours de la saison sportive dans un club de niveau inférieur à la D1 <b>ou la D2</b> ne permet pas de déroger à la règle visée ci-dessus relative à l'obligation de signer un contrat fédéral pour pouvoir évoluer dans un club de D1 <b>ou de D2</b>.</p>
<p align="center"><b>Article 2 – Contrat de travail de la joueuse fédérale</b></p>	<p align="center"><b>Article 2 – Contrat de travail de la joueuse fédérale</b></p>
<p align="center"><b>2.3.2. Durée du contrat</b></p> <p>Pour les clubs du Championnat de France Féminin D1, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 5 saisons sportives. Une joueuse de moins de 18 ans (à la date de signature du contrat fédéral) ne peut signer de contrat fédéral d'une durée supérieure à trois saisons sportives.</p> <p>Pour les clubs du Championnat de France Féminin D2, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 2 saisons sportives.</p>	<p align="center"><b>2.3.2. Durée du contrat</b></p> <p>Pour les clubs du Championnat de France Féminin D1, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 5 saisons sportives. Une joueuse de moins de 18 ans (à la date de signature du contrat fédéral) ne peut signer de contrat fédéral d'une durée supérieure à trois saisons sportives.</p> <p>Pour les clubs du Championnat de France Féminin D2, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à <b>2 3</b> saisons sportives.</p>

<p>[...]</p> <p><b>2.3.3. Temps de travail</b></p> <p>Le temps de travail prévu dans le contrat doit être au moins égal à un mi-temps.</p> <p>[...]</p>	<p><b><i>Pour les clubs du Championnat de France Féminin de D3, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 1 saison sportive.</i></b></p> <p>[...]</p> <p><b>2.3.3. Temps de travail</b></p> <p>Le temps de travail prévu dans le contrat doit être au moins égal à un mi-temps.</p> <p><b><i>Toutefois, pour les 11 joueuses (ou 8 pour les clubs accédant pour la saison 2023/2024) ayant contracté avec un club du Championnat de France de D1 visées à l'article 1.2.1 du présent Statut, le contrat de travail à durée déterminée sera obligatoirement conclu pour un temps plein de 35 heures de travail effectif par semaine.</i></b></p> <p>[...]</p>
<p><b>Article 4 - Homologation du contrat fédéral</b></p>	<p><b>Article 4 - Homologation du contrat fédéral</b></p>
<p><b><u>Changement de statut au sein du club</u></b></p> <p>A titre dérogatoire, une joueuse à statut amateur peut devenir joueuse fédérale au sein du même club entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 avril, <b><i>sous réserve du respect des quotas prévus à l'article 1.2 du présent Statut.</i></b> Le contrat devra alors obligatoirement être conclu jusqu'au 30 juin de la saison suivante.</p>	<p><b><u>Changement de statut au sein du club</u></b></p> <p>A titre dérogatoire, une joueuse à statut amateur peut devenir joueuse fédérale au sein du même club entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 avril, sous réserve du respect des quotas prévus à l'article 1.2 du présent Statut. Le contrat devra alors obligatoirement être conclu jusqu'au 30 juin de la saison suivante. <b><i>En conséquence, les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux clubs du Championnat de France Féminin de D3.</i></b></p>

## CONVENTION DE FORMATION TYPE POUR LA DISCIPLINE DU FOOTBALL (SECTEUR FEMININ)

La signature de convention de formation de football féminin n'est possible que pour les clubs :

- disposant d'un centre de formation agréé par le ministre chargé des sports pendant toute la durée de la présente convention
- ayant effectué au cours de la première saison sportive pleine, concernée par la convention, une demande d'agrément

Entre XXX (nom de l'entité gestionnaire du centre de formation de football féminin)

Dont le siège se situe XXX

Représenté par XXX

En qualité de Président XXX

Dénommé ci-après « le club », d'une part,

Et

Mlle XXX

Née le XXX

Ou son représentant légal (pour une mineure) XXX

Demeurant actuellement XXX

Dénommée ci-après « la bénéficiaire », d'autre part,

La présente convention, établie conformément à la convention type élaborée par la FFF et approuvée par Arrêté du Ministre chargé des Sports, est prise en application :

- Des articles L 211-4 et L 211-5 du code du sport, des articles R 211-91 et suivants du code du sport ainsi que des articles D 211-83 et suivants du code du sport,
- Du cahier des charges des centres de formation de football féminin de la FFF,
- Des règlements de la FFF

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

1.1 L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions de la formation qui sera dispensée à la bénéficiaire en vue de lui permettre d'acquérir une double qualification :

- sportive : pour tendre vers le niveau de joueuse de football professionnel
- scolaire, universitaire ou professionnelle : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas de non-accession à la carrière de sportive professionnelle ou à l'issue de la carrière de sportive professionnelle.

1.2. La bénéficiaire de la formation doit être âgée d'au moins 15 ans au plus tard le 31 décembre qui suit la date de prise d'effet de la présente convention et de moins de 21 ans à la date de l'achèvement de la présente convention.

1.3. Dans le cadre de la présente convention, le centre de formation du Club organisera les actions de formation suivantes :

- Intitulé des actions de formation : XXX
  - formation qualifiante ou diplômante : XXX
  - préparation à la carrière de joueuse de football professionnel

- Objectifs de la formation : XXX
- Lieu de la formation sportive : XXX
- Lieu de la formation scolaire générale, universitaire ou professionnelle : XXX

Les modalités de ces formations sont précisées dans l'article 3 et dans un éventuel avenant lié à cette convention

## **ARTICLE 2 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

2.1 La durée de la convention ne peut être inférieure à une saison sportive et supérieure à 3 saisons sportives. Elle peut être renouvelée pour une à trois saisons sous réserve du respect de l'article 1.2

Une saison sportive commence le 1<sup>er</sup> juillet et prend fin le 30 juin.

2.2 La présente convention prend effet à compter du : XXX

En tout état de cause, la présente convention ne peut prendre fin que le dernier jour d'une saison sportive, sauf application des dispositions de l'articles 11 de la présente convention. Conformément à l'article R 211-93 du code du sport, il est expressément rappelé que la formation ne peut débuter antérieurement à la signature de la présente convention

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CLUB SUR LA FORMATION**

Le club dont relève le centre de Formation s'engage par la présente à assurer à la bénéficiaire une formation sportive et une formation scolaire, universitaire ou professionnelle dans le respect du Cahier des charges des centres de formation Féminins de Football selon les modalités suivantes :

### 3.1 Formation Sportive

Obligation d'un jour de repos hebdomadaire et de deux jours, si possible consécutifs, pour les mineurs. L'activité sportive hebdomadaire ne pourra excéder 18 heures hebdomadaires, compétition comprise.

- Discipline sportive : Football
- Durée maximale hebdomadaire de la pratique sportive : XXX  
dont activité Football : XXX  
dont activité sportive hors Football : XXX
- Périodicité et dates des vacances : XXX
- Lieu (x) d'entraînement : XXX
- Durée minimum de récupération entre deux compétitions : 48 heures (sauf participation de la joueuse dans le cadre de l'article 151 des règlements généraux de la FFF)
- Période de récupération hebdomadaire : XXX

### 3.2 Formation scolaire, universitaire ou professionnelle

Il est expressément précisé que, dans l'hypothèse où la spécialité et les modalités précises de la formation ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de signature de la convention, elles devront l'être par voie d'avenant dès que les parties en auront connaissance et au plus tard dans le délai de trois mois (et en toutes hypothèses au 30 septembre de la saison sportive) à compter de la prise d'effet des présentes. Cet avenant devra être transmis à la FFF dans les 15 jours de sa signature

- Intitulé de la formation : XXX
- Lieu : (dénomination et adresse de l'organisme de formation) : XXX
- Objectifs de la formation : XXX
- Modalités : XXX
- Durée : XXX
- Aménagement de scolarité : (facultatif)
- Soutien scolaire (facultatif) :
- Modalités de prise en charge financière de la formation : XXX
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le Bénéficiaire est de nationalité étrangère : XXX
- Périodes de vacances : XXX

Le club s'engage à transmettre à la joueuse les documents de référence ci-dessous :

- Cahier des charges des centres de formation de football
- Règlement intérieur du club et du centre de formation
- Statut de la joueuse fédéral

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA BENEFICIAIRE**

La bénéficiaire s'engage :

- À conclure, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente convention, son 1<sup>er</sup> contrat de joueuse de football professionnel ou éventuellement à renouveler la convention de formation si elle rentre toujours dans le champ d'application de la présente convention.
- À respecter les horaires et programmes des entraînements et des compétitions dans le cadre des activités sportives du club
- À respecter le règlement intérieur du club, du centre de formation et de l'organisme de formation scolaire, universitaire ou professionnelle
- À se conformer aux règlements et statuts de la FFF
- À signer une licence au sein de l'association, affiliée à la FFF, du club dont relève le centre de formation
- À se soumettre au contrôle médical préalable et au suivi médical continu tel qu'il est prévu dans le cahier des charges des centres de formation

## **ARTICLE 5 : SUIVI MEDICAL**

### 5.1 Suivi médical

Les deux parties s'engagent à se conformer au suivi médical dont les modalités sont prévues dans le cahier des charges des centres de formation à savoir :

Un bilan d'entrée en centre de formation réalisé dans les 2 mois qui suivent la signature de la convention de formation

- Un examen clinique, avec questionnaire SFMES et questionnaire de surentrainement
- Un bilan cardiaque avec ECG
- Une échographie cardiaque

Une visite annuelle devra également être réalisée, comportant :

- Un examen clinique avec questionnaire SFMES et questionnaire de surentrainement
- Un bilan cardiaque avec ECG
- Un bilan diététique

- Un bilan psychologique

Une seconde échographie cardiaque est nécessaire dans l'année des 18 ans.  
 Un bilan gynécologique, podo-postural, biologique, dentaire est conseillé. D'autres examens peuvent être organisés par le médecin en fonction de son organisation.  
 Un suivi médical devra être mis en place obligatoirement tout au long de la saison en fonction des carences et besoins individuels

### 5.2. Information médicale :

- Réunion de début de saison sur la nutrition et l'hygiène de vie
- Organisation obligatoire d'une réunion portant sur la lutte contre le dopage par une personne certifiée par l'AFLD
- Organisation obligatoire d'une réunion portant sur les commotions cérébrales
- Il est conseillé de prendre en charge l'aide psychologique à visée bien être ou performance

Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation serait modifié pendant l'exécution de la présente convention

### 5.3 Suivi pathologique et traumatologique :

- Possibilité quotidienne pour la bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par le ou un médecin en cas de blessure ou autre problème,
- Possibilité quotidienne pour la bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par un ou plusieurs cabinets paramédicaux (kinésithérapeutes, infirmeries),
- Possibilités de passage hebdomadaire du médecin du centre ou de tout autre médecin habilité, sur demande du responsable du centre ou du joueur, en cas de pathologies.
- Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété de la bénéficiaire)

Le médecin du centre mettra en place un réseau de correspondants et de structures médicales

### 5.3. Sportives de haut niveau, joueuses sélectionnées en Equipe Nationale

#### 5.3.1 Harmonisation du suivi médical :

Si la bénéficiaire de la présente convention est dans l'une des situations mentionnées ci-dessus (SHN ou joueuse en sélection), une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique attaché à l'une de ces situations.

#### 5.3.2 : Echange des informations médicales :

La bénéficiaire accepte que les informations nécessaires à l'harmonisation de son suivi médical soient échangées entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral.

## **ARTICLE 6 : LOGEMENT ET RESTAURATION**

Les parties se mettent d'accord sur ce qui suit :

### 6.1 : Logement

- Lieu d'Hébergement : XXX
- Type d'hébergement : XXX
- Prise en charge de l'hébergement : XXX
- Services annexes à l'hébergement : XXX
- Modalités de Surveillance : XXX

#### 6.2 : Restauration

- Lieu de la restauration : XXX
- Prise en charge de la restauration : XXX

### **ARTICLE 7 : LES TRANSPORTS**

Les parties se mettent d'accord sur ce qui suit :

Modalités de prises en charges et d'organisation des transports entre les sites :

- Hébergement et scolarité : XXX
- D'entraînement à la scolarité : XXX
- De la scolarité à l'hébergement : XXX
- Transports annexes : XXX

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MINEURES**

Les parties se mettent d'accord sur ce qui suit :

#### 8.1 : Encadrement du centre de formation

- Organisation de l'encadrement de la mineure en dehors des heures de formation : XXX
- Personne(s) responsable du mineur : XXX
  - responsable en dehors des heures de formation scolaire ou sportive : XXX
  - responsable formation sportive : XXX
  - responsable formation scolaire, diplômante ou qualifiante : XXX
  - responsable médical : XXX

#### 8.2 : Transports et vacances scolaires

- Conditions de transports entre le centre de formation et le domicile familial : XXX
- Retours dans les familles sur les vacances scolaires : XXX

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Si la bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueuse de football, les conditions de cette rémunération seront précisées dans le contrat de travail y afférent, conclu avec le club et distinct de la présente convention. Ce contrat devra respecter les règlements de la FFF et le Statut de la joueuse fédérale.

### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION SUR L'INITIATIVE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES**

#### 10.1 Résiliation de la convention sur l'initiative de la bénéficiaire

La bénéficiaire a la faculté de résilier la présente convention avant son terme par LR/AR. La convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le club de cette LR/AR.

Cependant, dans cette hypothèse si la bénéficiaire résilie unilatéralement la présente convention, pour un motif autre que ceux prévus à l'article 11 ci-dessous, et si elle signe une convention de formation ou un contrat de travail de joueuse de football, en faveur d'un autre club, il devra être versé au club la totalité des indemnités prévues à l'article 14.

Dans cette hypothèse, les conditions dans lesquelles la bénéficiaire pourra toutefois conclure, à titre exceptionnel, une convention de formation ou un contrat de travail de joueuse de football avec une autre association ou société seront fixées par le statut de la joueuse en formation.

### 10.2 Résiliation de la convention sur l'initiative du Club

Toute résiliation de la présente convention par le club devra être signifiée à la bénéficiaire par LR/AR, au plus tard 30 jours avant la fin de la saison sportive en cours.

Si la résiliation de la convention par le club n'est pas justifiée par un manquement de la bénéficiaire à l'une ou des obligations issues de la présente convention, et si la bénéficiaire ne conclut pas de convention de formation ou de contrat de travail de joueuse de football avec un autre groupement sportif professionnel français dans le délai de 1 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation, le club sera tenu de mettre en œuvre les actions de réinsertion pour la bénéficiaire prévues à l'article 13.

### 10.3 Résiliation pour raison médicale

Si dans le cadre du suivi médical, une contre-indication à la pratique du football est signalée et motivée par les médecins qui suivent la bénéficiaire et que la formation sportive devient impossible pour cette raison, la convention prend fin à l'issue de la saison sportive.

Le club s'engage à effectuer toutes formalités destinées à permettre à la bénéficiaire de poursuivre ou d'achever la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'elle a entreprise jusqu'à la fin de la saison sportive.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION PAR ACCORD DES PARTIES OU POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

11.1 La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties.

11.2 La présente convention sera résiliée de plein droit si le centre de Formation se voit retirer son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé pendant l'exécution de la présente convention. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du centre de formation, la bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club. Dans cette hypothèse, les indemnités prévues à l'article 14 ne peuvent être revendiquées par le club.

Dans ce cas, si la bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueuse de football ou de convention de formation avec une autre personne physique ou morale, en France dans le délai de trois mois à compter de la date de résiliation de la présente convention, le club s'engage à permettre à la bénéficiaire, dans l'année qui suit l'expiration de sa convention, de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'elle a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec la bénéficiaire un bilan de compétences.

- A proposer une action de réinsertion visant à permettre une réorientation de la bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

11.3 La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la présente convention, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec AR restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

## **ARTICLE 12 : CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE FORMATION OU DU PREMIER CONTRAT DE JOUEUSE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL**

### 12.1 Proposition d'une nouvelle convention de formation

A l'issue de la présente convention, si la bénéficiaire n'a pas achevé sa formation sportive et si elle rentre toujours dans le champ d'application de l'article 2 de la présente convention et si elle entend continuer sa formation de sportive, elle est dans l'obligation de conclure une nouvelle convention de formation.

La durée de la convention ne pourra, conformément à l'article 2 de la présente convention, excéder trois saisons sportives. Dans tous les cas, la convention ne pourra aller au-delà de la 20ème année de la bénéficiaire.

Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera à la bénéficiaire que si le club lui propose, par écrit, de conclure une nouvelle convention de formation, avant le 30 avril de la saison en cours par lettre recommandée et avec accusé de réception

### 12.2 Refus d'une nouvelle convention de formation

En cas de refus de la bénéficiaire de la formation de conclure la convention visée à l'article précédent, et si elle signe, dans les 3 années suivant le terme de la présente convention, un contrat de travail de joueuse de football professionnel ou une convention de formation avec un autre club français, il devra être versé au club les indemnités prévues à l'article 14.

### 12.3 Proposition de premier contrat de joueuse de football professionnelle

A l'issue de la formation faisant l'objet de la convention de formation, si la bénéficiaire entend exercer à titre professionnel l'activité de joueuse de football, elle est dans l'obligation de conclure avec le club un contrat de travail à durée déterminée de joueuse de football professionnel.

Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera à la bénéficiaire que si le club lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail de joueuse de football visé par les articles L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport avant le 30 avril de la saison en cours par lettre recommandée et avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du code du sport, la durée du contrat de travail de joueuse professionnelle de football proposé par le club ne peut excéder 3 années.

### 12.4 Refus du premier contrat de joueuse professionnelle

En cas de refus de la bénéficiaire de la formation de conclure, au terme de la présente convention, le contrat visé à l'article 12.1, qui aura été proposé selon les formes

prescrites par la présente convention, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

- Aucune somme ne sera due au club si la bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueuse professionnelle ou de convention de formation avec un groupement sportif français pendant une durée de trois années à compter de la date d'expiration de la présente convention.
- Dans le cas contraire, il devra être versé au club les indemnités prévues à l'article 14.

### **ARTICLE 13 : ABSENCE DE PROPOSITION D'UN CONTRAT DE JOUEUSE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL OU D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE FORMATION**

Si, à l'issue de convention de formation, le club ne lui propose pas, au plus tard le 30 avril de la dernière saison d'exécution de la convention de formation, un contrat de joueuse de football professionnel conforme au Statut de la joueuse fédérale ou une nouvelle convention de formation, la bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club.

Dans cette hypothèse, les indemnités prévues à l'article 14 de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le club.

Dans l'hypothèse énoncée ci-dessus, et si la bénéficiaire ne conclut pas de contrat travail de joueuse de football ou de convention de formation avec un autre club en France dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la présente convention, le club s'engage à permettre à la bénéficiaire, dans l'année qui suit l'expiration de sa convention, de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'elle a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec la bénéficiaire un bilan de compétences.
- A proposer une action de réinsertion visant à permettre une réorientation de la bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

### **ARTICLE 14 : INDEMNITES DE FORMATION**

Les indemnités de formation, et les modalités de versements, dont il est fait mention dans la présente convention seront calculées chaque année selon les règlements de la FFF.

### **ARTICLE 15 : DEPOT ET RESPECT DE LA CONVENTION**

15.1 Le club s'engage à adresser un exemplaire de la présente convention à la FFF, dans les quinze jours à compter de sa signature

15.2 La bénéficiaire certifie avoir pris connaissance des documents suivants :

- Cahier des charges des centres de formation de football
- Règlement intérieur du club et du centre de formation
- Statut de la joueuse

15.3 Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente convention, à respecter les statuts et règlements de la FFF, le statut de la joueuse, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage et des Paris sportifs.

15.4 Les parties conviennent que les obligations incombant à la bénéficiaire en application des dispositions de la présente convention concernant le versement des sommes liées à l'indemnité de formation ne pourront être revendiquées par le club que si la présente convention a été transmise à la FFF.

#### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la FFF aux fins de conciliation.

Fait en deux exemplaires à XXX  
Le XXX

Signature de la bénéficiaire  
(et signature du représentant légal  
de la bénéficiaire si celle-ci est mineure)

Signature du représentant  
légal du club

*Les signatures doivent être précédées des mentions « lu et approuvé ».  
Tous les exemplaires doivent être paraphés.*

## REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE NATIONAL 1 ET NATIONAL 2

Origine : Commission Fédérale des Pratiques Seniors

Exposé des motifs :

Adapter la réglementation aux nouvelles organisations des compétitions de jeunes dans les territoires

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS</b></p> <p>Les clubs participant aux championnats de NATIONAL 1 et NATIONAL 2 sont dans l'obligation en leur nom propre :</p> <p>[...]</p> <p>3) d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.</p>	<p><b>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS</b></p> <p>Les clubs participant aux championnats de NATIONAL 1 et NATIONAL 2 sont dans l'obligation en leur nom propre :</p> <p>[...]</p> <p>3) d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie <b>U20</b>, U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin <b>U20</b>, U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.</p>
<p><b>ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE</b></p> <p>[...]</p> <p>2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.</p>	<p><b>ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE</b></p> <p>[...]</p> <p>2. <b><i>Ne sont autorisés sur le banc de touche que cinq licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble.</i></b></p>

## REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE NATIONAL 3

Origine : Commission Fédérale des Pratiques Seniors

Exposé des motifs :

Adapter la réglementation aux nouvelles organisations des compétitions de jeunes dans les territoires

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS</b></p> <p>Les clubs participant au championnat de NATIONAL 3 sont dans l'obligation :</p> <p>[...]</p> <p>3) d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.</p>	<p><b>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS</b></p> <p>Les clubs participant au championnat de NATIONAL 3 sont dans l'obligation :</p> <p>[...]</p> <p>3) d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie <b>U20</b>, U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin <b>U20</b>, U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.</p>
<p><b>ARTICLE 22 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE</b></p> <p>[...]</p> <p>2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés.</p>	<p><b>ARTICLE 22 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE</b></p> <p>[...]</p> <p>2. <b><i>Ne sont autorisés sur le banc de touche que cinq licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble.</i></b></p>

## HUIS CLOS

Origine : Commission Fédérale des Pratiques Seniors

Exposé des motifs :

Combler un manque dans la réglementation fédérale en s'inspirant de la mesure existante en L1 et L2.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
	<p><b><i>[Insertion d'une nouvelle disposition – dans l'article 27.5 du Règlement du N1 / N2 ; dans l'article 24.5 du Règlement du N3 ; dans l'article 16.5 du Règlement de la Coupe de France et dans l'article 15.5 du Règlement de la Coupe Nationale de Foot Entreprise]</i></b></p> <p><b><i>En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel visant la fermeture d'un secteur du stade, la capacité du stade prise en compte pour définir le nombre de places des supporters visiteurs reste celle en configuration d'ouverture totale.</i></b></p>

# REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE

Origine : Commission Fédérale des Pratiques Seniors - Section Féminine

Exposé des motifs :

Articles 4 et 5 : intégration des clubs de D3 Féminine.

Articles 6 et 7 :

- Permettre aux équipes d'avoir 18 joueuses et 7 membres du staff sur la feuille de match à partir des quarts de finale, en demandant notamment un terrain classé niveau T2 minimum dès les quarts de finale.
- Après concertation avec la DTN et la Direction Médicale, les joueuses U16F ne pourront plus participer à la compétition.

Article 9 : A partir des 16<sup>èmes</sup> de finale, correspondant à l'entrée dans la compétition des équipes de D1 Arkema, mieux encadrer les rencontres avec des délégués nationaux exclusivement.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</b></p> <p><b>4.1 Obligations spécifiques</b></p> <p>1. Les clubs participant aux Championnats de France Féminins de D1 Arkema et de D2, ainsi que les clubs participant aux championnats de R1 Féminins (ou championnat supérieur de Ligue) ont l'obligation de participer à la Coupe de France Féminine.</p> <p>2. Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle féminine de leur ligue régionale ou de leur District. (...)</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</b></p> <p><b>4.1 Obligations spécifiques</b></p> <p>1. Les clubs participant aux Championnats de France Féminins de D1 Arkema, de D2 <b>et de D3</b>, ainsi que les clubs participant aux championnats de R1 Féminins (ou championnat supérieur de Ligue) ont l'obligation de participer à la Coupe de France Féminine.</p> <p>2. Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle féminine de leur ligue régionale ou de leur District. (...)</p>
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</b></p> <p><b>5.1 Système de l'épreuve</b></p> <p>1. La Coupe de France Féminine a priorité sur toutes les compétitions féminines. Toutes les rencontres se jouent sur un seul match par élimination directe.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</b></p> <p><b>5.1 Système de l'épreuve</b></p> <p>1. La Coupe de France Féminine a priorité sur toutes les compétitions féminines. Toutes les rencontres se jouent sur un seul match par élimination directe.</p>

<p>2. L'épreuve se déroule en deux phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la phase éliminatoire est organisée par les ligues régionales.</li> <li>- la compétition propre (comprend 7 journées), aux dates fixées au calendrier général, réservée aux 92 clubs qualifiés.</li> </ul> <p>3. Sont exemptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la phase éliminatoire : les clubs du Championnat de France Féminin de D2 (exempts B).</li> <li>- du premier tour et du deuxième tour de la compétition propre : les clubs du Championnat de France Féminin de D1 Arkema et le club ayant remporté la Coupe de France Féminine la saison précédente s'il ne dispute pas le Championnat de France Féminin de D1 Arkema (exempts A).</li> </ul> <p>4. Les ligues régionales ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum et huit au maximum. (...)</p>	<p>2. L'épreuve se déroule en deux phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la phase éliminatoire est organisée par les ligues régionales.</li> <li>- la compétition propre (comprend 7 journées), aux dates fixées au calendrier général, réservée aux 92 clubs qualifiés.</li> </ul> <p>3. <b>Entrée des clubs nationaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>les clubs du Championnat de France Féminin de D3 entrent à l'avant dernier tour de la phase éliminatoire, soit le tour précédant les finales régionales. Les dates de ces deux derniers tours régionaux sont fixées au calendrier par la Commission d'Organisation de la FFF.</b></li> <li>- les clubs du Championnat de France Féminin de D2 sont exempts de la phase éliminatoire et entrent au 1<sup>er</sup> Tour Fédéral.</li> <li>- les clubs du Championnat de France Féminin de D1 Arkema, et le club ayant remporté la Coupe de France Féminine la saison précédente s'il ne dispute pas le Championnat de France Féminin de D1 Arkema, sont exempts de la phase éliminatoire, ainsi que du 1<sup>er</sup> Tour Fédéral et du 2<sup>ème</sup> Tour Fédéral.</li> </ul> <p>4. Les Ligues régionales <b>métropolitaines</b> ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum et <b>neuf</b> au maximum. <b>Le Comex adopte les modalités de participation de l'équipe issue des Ligues du bassin antillo-guyanais.</b> (...)</p>
<p><b>ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES</b> (...)</p> <p><b>6.2 Choix des installations sportives</b></p> <p>1. Les matchs se disputent sur des installations sportives classées par la Fédération en niveau T5 minimum à compter de la compétition propre.</p> <p>Pour les 16èmes de finale, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau T4 minimum.</p>	<p><b>ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES</b> (...)</p> <p><b>6.2 Choix des installations sportives</b></p> <p>1. Les matchs se disputent sur des installations sportives classées par la Fédération en niveau T5 minimum à compter de la compétition propre.</p> <p>Pour les 16èmes de finale, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau T4 minimum.</p>

Pour les 8èmes de finale et quarts de finale, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau T3 minimum.

Pour les demi-finales, les rencontres se disputent sur des installations classées en niveau T2 minimum.

(...)

#### **6.4 Encadrement - Tenue et police**

(...)

4. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que deux dirigeants, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les uns et les autres en survêtement.

(...)

Pour les 8èmes de finale, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau T3 minimum.

Pour les **quarts de finale** et demi-finales, les rencontres se disputent sur des installations classées en niveau T2 minimum.

(...)

#### **6.4 Encadrement - Tenue et police**

(...)

4. **Ne sont autorisés sur le banc de touche que cinq licenciés au maximum jusqu'aux 8èmes de finale inclus et sept licenciés au maximum des quarts de finale à la Finale, dont l'éducateur en charge de l'équipe, en plus des remplaçantes ou des joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement ou portant une chasuble.**

(...)

### **ARTICLE 7 DEROULEMENT DES RENCONTRES**

#### **7.1 Couleurs des équipes**

(...)

De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux quarts de finale inclus, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 avec le numéro 16 obligatoirement attribué à la gardienne de but remplaçante.

A partir des demi-finales, la numérotation des joueuses correspond à celle utilisée au cours de la saison en championnat et le nom des joueuses est floqué sur le maillot en-dessous du numéro.

(...)

#### **7.3 - Licences, qualifications et participation**

(...)

2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.

Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

### **ARTICLE 7 DEROULEMENT DES RENCONTRES**

#### **7.1 Couleurs des équipes**

(...)

De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux quarts de finale inclus, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 avec le numéro 16 obligatoirement attribué à la gardienne de but remplaçante.

A partir des **quarts de finale**, la numérotation des joueuses correspond à celle utilisée au cours de la saison en championnat et le nom des joueuses est floqué sur le maillot en-dessous du numéro.

(...)

#### **7.3 - Licences, qualifications et participation**

(...)

2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.

Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation.

(...)

5. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de :

- trois joueuses au cours d'un match lors de la phase éliminatoire,
- cinq joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum lors de la compétition propre.

De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux quarts de finale inclus, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables. Les Ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les Ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.

A partir des demi-finales, les clubs peuvent faire figurer dix-huit joueuses sur la feuille de match.

(...)

Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

**Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

(...)

5. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de :

- trois joueuses au cours d'un match lors de la phase éliminatoire,
- cinq joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum lors de la compétition propre.

De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux quarts de finale inclus, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables. Les Ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les Ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.

A partir des **quarts de finale**, les clubs peuvent faire figurer dix-huit joueuses sur la feuille de match.

(...)

## ARTICLE 9 - OFFICIELS

(...)

### 9.2 - Délégués

1. Du 1<sup>er</sup> Tour Fédéral aux 16<sup>èmes</sup> de finale inclus, un délégué est désigné par la Ligue du club recevant. Toutefois, pour les 16<sup>èmes</sup> de finale, la Commission Fédérale des Délégués Nationaux de la FFF désigne un délégué sur les matches opposant deux clubs de D1 Arkema ou sur les matches opposant un club de D1 Arkema à un club de D2.

2. A partir des 8<sup>èmes</sup> de finale, les délégués sont désignés par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux de la FFF.

(...)

## ARTICLE 9 - OFFICIELS

(...)

### 9.2 - Délégués

1. **Pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Tours Fédéraux**, un délégué est désigné par la Ligue du club recevant.

2. A partir des **16<sup>èmes</sup>** de finale, les délégués sont désignés par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux de la FFF.

(...)

# REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININS

Origine : Commission Fédérale des Pratiques Seniors - Section Féminine

Exposé des motifs :

Articles 15, 21, 23, 24 et 25 : modifications réglementaires spécifiques à la D3 Féminine pour compléter celles déjà votées en juin 2022.

Article 23 : Après concertation avec la DTN et la Direction Médicale, les joueuses U16F ne pourront plus participer aux Championnats de France Féminins.

Avis de la C.F.R.C section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>ARTICLE 15 - CALENDRIER ET HORAIRE DES MATCHS</b></p> <p><b>1. Horaires :</b> En D1 Arkema, les rencontres se déroulent en principe le samedi à 14h30. En D2 Féminine, les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00. En période hivernale (15 novembre-21 mars), les matchs en diurne ont lieu le dimanche à 14h30. Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, le samedi à 14h30 pour la D1 Arkema et le dimanche à 15h00 pour la D2 Féminine. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations. [...]</p> <p><b>3. Lever de rideau :</b></p> <p>En D1 Arkema, tout lever de rideau doit être autorisé par la Commission. A défaut, une amende est infligée au club fautif, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. En D2 Féminine, les levers de rideau (hors rencontres des compétitions nationales) sont autorisés par la ligue régionale.</p>	<p><b>ARTICLE 15 - CALENDRIER ET HORAIRE DES MATCHS</b></p> <p><b>1. Horaires :</b> En D1 Arkema, les rencontres se déroulent en principe le samedi à 14h30. En D2 Féminine <b>et D3 Féminine</b>, les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00. En période hivernale (15 novembre-21 mars), les matchs en diurne ont lieu le dimanche à 14h30. Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, le samedi à 14h30 pour la D1 Arkema et le dimanche à 15h00 pour la D2 Féminine <b>et la D3 Féminine</b>. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations. [...]</p> <p><b>3. Lever de rideau :</b></p> <p>En D1 Arkema, tout lever de rideau doit être autorisé par la Commission. A défaut, une amende est infligée au club fautif, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. En D2 Féminine <b>et D3 Féminine</b>, les levers de rideau (hors rencontres des compétitions nationales) sont autorisés par la ligue régionale.</p>

## ARTICLE 21 - NUMERO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

[...]

2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.

Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short (facultatif en D2 Féminine). Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.

3. Le nom de la joueuse est obligatoire en D1 Arkema et facultatif en D2 Féminine.

Dans ces conditions, le nom de la joueuse, en lettres d'une hauteur de 5,5 cm, doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit être droite, sans courbure.

Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence de la joueuse. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation.

Les joueuses susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiennes de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à une joueuse et réservé aux remplacements de dernière heure.

4. En D1 Arkema, les clubs doivent obligatoirement respecter la Charte graphique des flocages de la FFF (numéros de maillot, numéros de short et noms des joueuses).

[...]

## ARTICLE 21 - NUMERO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

[...]

2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.

Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short (facultatif en **D3 Féminine**). Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.

3. Le nom de la joueuse est obligatoire en D1 Arkema **et en D2 Féminine, facultatif en D3 Féminine.**

Dans ces conditions, le nom de la joueuse, en lettres d'une hauteur de 5,5 cm, doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit être droite, sans courbure.

Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence de la joueuse. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation.

Les joueuses susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année. Chaque club doit (**peut en D3 Féminine**) établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiennes de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à une joueuse et réservé aux remplacements de dernière heure.

4. En D1 Arkema **et en D2 Féminine**, les clubs doivent obligatoirement respecter la Charte graphique des flocages de la FFF (numéros de maillot, numéros de short et noms des joueuses).

[...]

<p>7. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 18 en D1 Arkema et de 1 à 16 en D2 Féminine, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. [...]</p>	<p>7. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 18 en D1 Arkema et de 1 à 16 en D2 Féminine <b>ou D3 Féminine</b>, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. [...]</p>
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS</b></p> <p>[...]</p> <p>5. Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match en D1 Arkema et 16 joueuses sur la feuille de match en D2 Féminine. [...]</p> <p>10. Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer au Championnat de France Féminin de D1 Arkema et de D2.</p> <p>11. Le nombre de joueuses licenciées U17F autorisé à participer aux rencontres des Championnats de France Féminins de Division 1 Arkema et Division 2 est limité à 2, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p><del>12. La participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournie par la DTN est autorisée sans limitation, en Division 1 Arkema et en Division 2, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.</del></p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS</b></p> <p>[...]</p> <p>5. Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match en D1 Arkema, 16 joueuses sur la feuille de match en D2 Féminine <b>et en D3 Féminine</b>. [...]</p> <p>10. Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer au Championnat de France Féminin de D1 Arkema, de D2 <b>et de D3</b>.</p> <p>11. <b>Les</b> joueuses licenciées U17F <b>sont autorisées</b> à participer aux rencontres des Championnats de France Féminins de Division 1 Arkema, Division 2 <b>et Division 3</b>, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p>
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS</b></p> <p>[...]</p> <p><b>III. CONTROLE DES INSTALLATIONS</b></p> <p>L'arbitre doit visiter le terrain de jeu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1h30 avant le match en D1 Arkema</li> <li>- 1h00 avant le match en D2</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS</b></p> <p>[...]</p> <p><b>III. CONTROLE DES INSTALLATIONS</b></p> <p>L'arbitre doit visiter le terrain de jeu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1h30 avant le match en D1 Arkema</li> <li>- 1h00 avant le match en D2 <b>et D3</b></li> </ul>

<p>L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu. [...]</p>	<p>L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu. [...]</p>
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 25 - ENCADREMENT DES EQUIPES - DISCIPLINE</b></p> <p>[...]</p> <p>2. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que sept licenciés au maximum, en Championnat de France Féminin de D1 Arkema, et cinq licenciés au maximum, en Championnat de France Féminin de D2, dont l'éducateur en charge de l'équipe, pour chacun des clubs en présence, en plus des joueuses remplaçantes ou des joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement. [...]</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 25 - ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE</b></p> <p>[...]</p> <p>2. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que sept licenciés au maximum, en Championnat de France Féminin de D1 Arkema, et cinq licenciés au maximum, en Championnat de France Féminin de D2 <b>et D3</b>, dont l'éducateur en charge de l'équipe, pour chacun des clubs en présence, en plus des joueuses remplaçantes ou des joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement. [...]</p>

# REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL TROPHEE MICHEL MUFFAT-JOLY

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 5 : la Commission estime qu'il est préférable de faire un tirage intégral dès les 16<sup>èmes</sup> de finale.

Article 6.1 : modification induite par la modification de l'article 5 ci-dessus.

Article 6.2 : compléments réglementaires en cas d'inversion.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</b></p> <p>(...)</p> <p><b>5.2 <u>Organisation des tours</u></b></p> <p>(...)</p> <p><b>b) Compétition propre</b></p> <p>Elle est organisée par la Commission d'Organisation.</p> <p>A partir des 32<sup>èmes</sup> de finale, les rencontres se disputent sous forme de match à élimination directe. Dès les 32<sup>èmes</sup> de finale et jusqu'aux 16<sup>èmes</sup> de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.</p> <p>A partir des 8<sup>èmes</sup> de finale, un tirage au sort intégral est effectué.</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</b></p> <p>(...)</p> <p><b>5.2 <u>Organisation des tours</u></b></p> <p>(...)</p> <p><b>b) Compétition propre</b></p> <p>Elle est organisée par la Commission d'Organisation.</p> <p>A partir des 32<sup>èmes</sup> de finale, les rencontres se disputent sous forme de match à élimination directe.</p> <p>Dès les 32<sup>èmes</sup> de finale et jusqu'aux 16<sup>èmes</sup> de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.</p> <p>A partir des <b>16<sup>èmes</sup></b> de finale, un tirage au sort intégral est effectué.</p> <p>(...)</p>
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>1. Date et heure des matchs</u></b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>1. Date et heure des matchs</u></b></p>

a) L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation le samedi à 16h00 pour la Compétition propre.

Toutefois, des 32<sup>èmes</sup> jusqu'aux 16<sup>èmes</sup> de finale inclus, le club recevant a la possibilité de proposer un autre horaire pour le coup d'envoi que celui fixé précédemment à condition :

- qu'il soit compris entre 14h30 et 17h30
- qu'il soit indiqué à la FFF et au club visiteur au moins 10 jours francs avant le match.

Passé ce délai, le club recevant devra obligatoirement obtenir l'accord du club adverse. A défaut, l'heure du coup d'envoi sera fixée à 16h00.

(...)

## 2. Choix des installations sportives

(...)

c) En cas d'indisponibilité de l'installation sportive, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue.

(...)

a) L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation le samedi à 16h00 pour la Compétition propre.

Toutefois, pour **les 32<sup>èmes</sup> de finale**, le club recevant a la possibilité de proposer un autre horaire pour le coup d'envoi que celui fixé précédemment à condition :

- qu'il soit compris entre 14h30 et 17h30
- qu'il soit indiqué à la FFF et au club visiteur au moins 10 jours francs avant le match.

Passé ce délai, le club recevant devra obligatoirement obtenir l'accord du club adverse. A défaut, l'heure du coup d'envoi sera fixée à 16h00.

(...)

## 2. Choix des installations sportives

(...)

c) En cas d'indisponibilité de l'installation sportive, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue **et que le club initialement désigné par le tirage comme visiteur dispose d'une installation classée niveau Futsal 2 minimum disponible à la date prévue.**

(...)

## ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES RENCONTRES

### 1. Port des équipements et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.

(...)

## ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES RENCONTRES

### 1. Port des équipements et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent, **si ces derniers sont fournis par la FFF.**

(...)

## REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FUTSAL

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 8 : Reformulation pour plus de clarté.

Article 17 : Modification de la numérotation à l'année face à l'augmentation des effectifs.

Article 24 : Obligation de compléter le dossier d'organisation de la rencontre.

Article 27 : Facilité la venue des supporters visiteurs.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 8 - OBLIGATIONS</b></p> <p>Les clubs participant aux Championnats de France Futsal sont dans l'obligation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal.</li> <li>2. d'engager une 2ème équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.</li> </ol> <p>A défaut de satisfaire à ces obligations, le club fautif pourra être rétrogradé par la Commission d'Organisation.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 8 - OBLIGATIONS</b></p> <p>Les clubs participant aux Championnats de France Futsal sont dans l'obligation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal - Trophée Michel Muffat-Joly.</li> <li>2. d'engager une 2ème équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.</li> </ol> <p>A défaut de satisfaire à ces obligations, le club fautif <b>sera</b> rétrogradé par la Commission d'Organisation.</p>
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 17 - COULEUR DES EQUIPES</b></p> <p>(...)</p> <p>4. Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année, sans modification possible en cours de saison. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat.</p> <p>Cette liste ne pourra excéder 20 noms (numéros de 1 à 20), les numéros 1, 12 et 20 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 21, non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 17 - COULEUR DES EQUIPES</b></p> <p>(...)</p> <p>4. Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année, sans modification possible en cours de saison. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat.</p> <p>Cette liste ne pourra excéder <b>25</b> noms (numéros de 1 à <b>25</b>), les numéros 1, 12, 20 <b>et 25</b> étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté <b>26 (voire les numéros suivants le cas échéant)</b>, non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.</p> <p>(...)</p>

<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 24 - FEUILLE DE MATCH</b></p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 24 - FEUILLE DE MATCH ET DOSSIER D'ORGANISATION</b></p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;"><b>2. Dossier d'organisation</b></p> <p><b><i>En D1 Futsal, les clubs recevant et visiteur sont chargés de compléter le dossier d'organisation de la rencontre.</i></b></p> <p><b><i>Ce dossier doit contenir les informations suivantes : couleurs des équipements, déplacement et accueil de l'équipe adverse, des supporters et des officiels, animations d'avant-match, coordonnées des principales parties prenantes de la rencontre et toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Ce dossier doit être remis par le club recevant au délégué lors de son arrivée le jour du match.</i></b></p> <p><b><i>En cas de non-respect de ces dispositions par le club recevant ou le club visiteur, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.</i></b></p>
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 27 - BILLETTERIE</b></p> <p>La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.</p> <p>Le club visiteur bénéficie de 20 invitations.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 27 - BILLETTERIE</b></p> <p>La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.</p> <p>Le club visiteur bénéficie de 20 invitations. <b><i>Par ailleurs, le club recevant doit permettre au club visiteur d'acheter des billets jusqu'à 10% de la capacité de l'installation, sous réserve de les commander au moins 15 jours avant la date du match.</i></b></p>

# REGLEMENT DU CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 4 :

- Révision des critères pour déterminer les Ligues ayant une deuxième équipe qualifiée pour la Compétition Propre.
- Modification de la Compétition Propre avec l'introduction de demi-finales afin d'avoir une Finale avec seulement deux équipes.
- Ajout d'une disposition afin d'anticiper d'éventuelles difficultés.

Article 5 : Précisions au niveau de la durée des rencontres et des fautes cumulées pendant la Compétition Propre.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>ARTICLE 4 - SYSTEME DE L'EPREUVE</b></p> <p>1. Le Challenge National Féminin Futsal est ouvert à tous les clubs des ligues métropolitaines régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de leur acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.</p> <p>2. Le Challenge National Féminin Futsal comprend une phase préliminaire régionale et la compétition propre.</p> <p>[...]</p> <p><b>B - COMPETITION PROPRE</b></p> <p>1. Les équipes participant à la compétition propre de ce Challenge sont :</p> <p>a) Les 13 équipes issues de la Phase Préliminaire organisée par chaque Ligue, désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.</p> <p>b) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 16 équipes sont issues des Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (ci-après le BELFA) en début de saison, sur la base du classement des</p>	<p><b>ARTICLE 4 - SYSTEME DE L'EPREUVE</b></p> <p>1. Le Challenge National Féminin Futsal est ouvert à tous les clubs des ligues métropolitaines régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de leur acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.</p> <p>2. Le Challenge National Féminin Futsal comprend une phase préliminaire régionale et la compétition propre.</p> <p>[...]</p> <p><b>B - COMPETITION PROPRE</b></p> <p>1. Les équipes participant à la compétition propre de ce Challenge sont :</p> <p>a) Les 13 équipes issues de la Phase Préliminaire organisée par chaque Ligue, désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.</p> <p>b) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 16 équipes sont issues des Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (ci-après le BELFA) en</p>

Ligues résultant du nombre total de licenciées féminines futsal (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

En cas d'égalité sur le nombre total de licenciées féminines futsal, les Ligues à égalité sont départagées sur la base du nombre total de licenciées féminines seniors futsal.

Ces équipes issues des Ligues régionales sont désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

2. Elle est organisée par la Fédération et comprend :

- une phase qualificative nationale
- une finale nationale

#### **- La Phase qualificative nationale**

Réunit 16 équipes réparties en 4 tournois de 4 équipes.

La première de chaque tournoi est qualifiée pour la finale nationale soit 4 équipes.

Chacune des 3 Ligues ayant au moins 2 équipes qualifiées pour la Phase qualificative nationale doit obligatoirement proposer un centre pour l'organisation de cette Phase à la date prévue au calendrier officiel. Le dernier centre sera organisé par une quatrième Ligue qui sera désignée par le BELFA.

La composition des groupes et l'ordre des rencontres sont du ressort exclusif de la Commission Fédérale du Futsal.

début de saison, sur la base du classement des **13 Ligues issu de deux critères :**

**1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées Futsal Seniors F rapporté au nombre total de licenciées des catégories Futsal Seniors F à Futsal U14F (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).**

**2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées des catégories Futsal Seniors F à Futsal U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées des catégories Futsal Seniors F à Futsal U14F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).**

**En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.**

2. Elle est organisée par la Fédération et comprend :

- une phase qualificative nationale
- **des demi-finales**
- une finale nationale

#### **- La Phase qualificative nationale**

Réunit 16 équipes réparties en 4 tournois de 4 équipes.

La première de chaque tournoi est qualifiée pour la finale nationale soit 4 équipes.

Chacune des 3 Ligues ayant au moins 2 équipes qualifiées pour la Phase qualificative nationale doit obligatoirement proposer un centre pour l'organisation de cette Phase à la date prévue au calendrier officiel. Le dernier centre sera organisé par une quatrième Ligue qui sera désignée par le BELFA.

La composition des groupes et l'ordre des rencontres sont du ressort exclusif de la Commission Fédérale du Futsal.

L'organisation des rencontres et le contrôle des salles sont assurés par la Ligue régionale sur le territoire de laquelle se déroulent les rencontres.

#### **- Les demi-finales**

Réunit les **4** équipes qualifiées de la phase précédente.

**Les demi-finales se jouent en un seul match à élimination directe et les 2 oppositions sont déterminées en fonction des dispositions de l'article 4.B.b) et de la manière suivante :**

- **Equipe issue de la Ligue la mieux classée au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue la moins bien classée**

<p><b>- La Finale nationale</b> Réunit les 4 équipes qualifiées de la phase précédente. Le système de la finale nationale et les modalités de participation des clubs qualifiés sont arrêtés par le BELFA sur proposition de la Commission Fédérale du Futsal. Le vainqueur de la finale étant désigné vainqueur du Challenge National Féminin Futsal.</p> <p>L'organisation des rencontres et le contrôle des salles sont assurés par la Ligue régionale sur le territoire de laquelle se déroulent les rencontres, à l'exception de la Finale nationale dont la gestion est assurée par la FFF, ou par délégation à une Ligue régionale.</p>	<p><b>- Equipe issue de la deuxième Ligue la mieux classée au classement des Ligues face à l'équipe issue de la deuxième Ligue la moins bien classée</b> <b>Les matchs se jouent sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée, Niveau Futsal 2 minimum.</b> <b>La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue et que le club initialement désigné comme visiteur a une installation classée niveau Futsal 2 minimum disponible à la date prévue.</b></p> <p><b>- La Finale nationale</b> Réunit les 2 équipes qualifiées de la phase précédente <b>La Finale nationale se joue sur un seul match et sur le terrain désigné par la Commission d'organisation.</b> Le vainqueur de la finale étant désigné vainqueur du Challenge National Féminin Futsal.</p> <p><b>3. Dans le cadre de la Compétition Propre, aucun report ne pouvant être envisagé, le club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe le jour des matchs, quelle qu'en soit la raison, est déclaré forfait.</b></p>
<p><b>ARTICLE 5 - DUREE DES RENCONTRES</b></p> <p>1. Pour les tournois : La durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueuses au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes.</p>	<p><b>ARTICLE 5 - DUREE DES RENCONTRES</b></p> <p>1. Pour les tournois :</p> <p><b>a)</b> La durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueuses au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes.</p> <p><b>b) Pour la Phase Qualificative Nationale, la durée des matchs est de 20 minutes temps</b></p>

2. Pour les matchs à élimination directe (~~hors finale nationale~~):

La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

~~3. Pour la Finale nationale :~~

~~Les modalités sont arrêtées par la Commission d'Organisation.~~

4. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté.

***réel (2 x 10 minutes) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de 30 minutes (2 x 15). Entre les deux périodes une pause de dix minutes est observée.***

2. Pour les matchs à élimination directe :

La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

3. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté.

***4. Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée.***

## REGLEMENT DE LA COUPE GAMBARDELLA CA

Origine : Commission Fédérale des Pratiques Jeunes

Exposé des motifs :

Préciser que c'est le COMEX qui adopte les modalités de participation de l'équipe du CERFA FC à la Coupe Gambardella.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</b></p> <p><b>5.1 Système de l'épreuve</b></p> <p>Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions de jeunes.</p> <p>1. Elle se dispute en 2 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'épreuve éliminatoire,</li><li>- la compétition propre (comprend 7 journées), aux dates fixées au calendrier général.</li></ul> <p>2. Tous les tours de la Coupe Gambardella Crédit Agricole se jouent sur une seule rencontre.</p> <p>3. Sont exemptés de l'épreuve éliminatoire, les clubs du Championnat National U19 ainsi que le club ayant remporté la Coupe Gambardella Crédit Agricole la saison précédente.</p> <p>4. Les ligues régionales ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum et neuf au maximum.</p> <p>5. La Commission d'Organisation arrête le nombre d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre à partir du nombre d'équipes engagées la saison précédente et le communique aux Ligues régionales avant le 20 juillet.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</b></p> <p><b>5.1 Système de l'épreuve</b></p> <p>Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions de jeunes.</p> <p>1. Elle se dispute en 2 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'épreuve éliminatoire,</li><li>- la compétition propre (comprend 7 journées), aux dates fixées au calendrier général.</li></ul> <p>2. Tous les tours de la Coupe Gambardella Crédit Agricole se jouent sur une seule rencontre.</p> <p>3. Sont exemptés de l'épreuve éliminatoire, les clubs du Championnat National U19 ainsi que le club ayant remporté la Coupe Gambardella Crédit Agricole la saison précédente.</p> <p>4. Les Ligues régionales <b>métropolitaines</b> ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum et neuf au maximum. <b>Le Comité Exécutif de la FFF adopte les modalités de participation de l'équipe du CERFA FC.</b></p> <p>5. La Commission d'Organisation arrête le nombre d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre à partir du nombre d'équipes engagées la saison précédente et le communique aux Ligues régionales avant le 20 juillet.</p>